

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 140

AMENDEMENT

présenté par

Mme Élisabeth Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 27 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe La France insoumise souhaite supprimer l'article 27 bis de ce projet de loi visant à autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Cet article vise à permettre aux immeubles labellisés « architecture contemporaine remarquable », propriétés de personnes publiques ou privées, de financer leurs travaux par les recettes tirées de l'installation de publicité sur les bâches de chantier, par dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement qui interdit de telles bâches publicitaires dans certains lieux en agglomération (abords des monuments historiques, site patrimoniaux remarquables, parcs naturels régionaux, sites inscrits, parcs nationaux et dans les zones spéciales de conservation). Parmi les immeubles concernés figurent notamment la station de sports d'hiver de la Plagne, labellisée Architecture

contemporaine remarquable en 2003, ou encore l'immeuble dit « le Paquebot des Neiges » à Aime-la-Plagne.

Nous sommes opposés par principe aux dérogations publicitaires aux dispositions du code de l'environnement qui privatisent l'espace public et incitent à la consommation débridée à l'heure d'une indispensable sobriété. Grâce à ce PJJ, les partenaires marketing des JOP 2030 vont pouvoir gracieusement bénéficier de ces dérogations aux règles de droit commun. Lors des JOP 2024 ce sont les profits d'entreprises connues pour leurs mauvaises pratiques sociales et environnementales comme Airbnb, LVMH, Sanofi ou Coca-cola qui ont gonflé, sur le dos du climat, de la sobriété énergétique et du bien être commun des citoyennes et citoyens qui subissent cette pollution de leur espace public.

Pour toutes ces raisons, nous sommes opposés à cet article qui favorise le « sport business » et le matraquage publicitaire de multinationales en période de Jeux.